

CONTRAT N^o : _____

ADDENDA N^o : _____

MODIFICATIONS À L'ADDENDA SUR LE TRANSPORT DES MATIÈRES EN VRAC DU 28 FEVRIER 2001

SECTION 2

2.5 TRANSPORT DE MATIÈRE EN VRAC

2.5.2 DISPOSITIONS PAR DÉFAUT EN L'ABSENCE D'UNE ENTENTE DE PRESTATION DE SERVICES

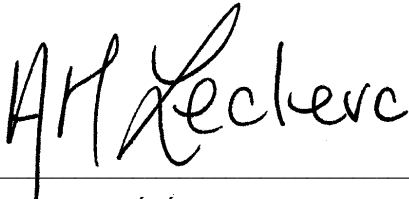
2.5.2.4 Conséquence en cas de non-respect des clauses 2.5.2.1 à 2.5.2.3

Le troisième paragraphe est annulé et remplacé par :

2.5.2.4 Conséquence en cas de non-respect des clauses 2.5.2.1 à 2.5.2.3

À chaque période de travail pour laquelle l'entrepreneur n'a pas exprimé, ou a exprimé après 18 h 30 pour les chantiers de jour ou 10 h pour les chantiers de nuit, les besoins en camions pour les transports à effectuer au cours de la période de travail suivante, le(s) titulaire(s) du permis de courtage est(sont) en droit de réclamer à l'entrepreneur, à titre de dommages et intérêts liquidés, un montant de 200,00 \$ pour chacun des camions que l'entrepreneur n'a pas demandé ou a demandé hors délai et qui ont été remplacés par d'autres camions que ceux des abonnés selon les pourcentages acceptés ou signifiés par le(s) titulaire(s), et ce, jusqu'à concurrence, s'il y a lieu, du nombre maximum de camions spécifiés par le(s) titulaire(s) de permis de courtage. L'annulation de la réquisition par l'entrepreneur est toutefois possible s'il fait parvenir au(x) titulaire(s) un avis écrit en ce sens au moins 2 heures avant l'instant où les camions sont requis.

Québec, le 6 juillet 2001



**DIRECTION GÉNÉRALE DES INFRASTRUCTURES
ET DES TECHNOLOGIES**

SOUSSIONNAIRE

ADRESSE

DATE